

**Règlement 240-2023 permettant la circulation  
des véhicules hors route sur certains chemins  
municipaux**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2023

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique (de la motoneige ou du véhicule tout-terrain) favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Club de motoneige Bellechasse sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Vallier pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par lors de la séance du conseil municipal du 7 août 2023;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil adopte le règlement numéro 240-2023 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des (motoneiges ou véhicules tout-terrain) sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 240-2023 des règlements de la municipalité de Saint-Vallier.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des (motoneiges ou véhicules tout-terrain) sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Vallier, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux (motoneiges ou véhicules tout-terrain) au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des (motoneiges ou véhicules tout-terrain) est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ Montée de la Station (traversée de la route) 12 mètres
- ◆ Chemin de Valléville (traversée de la route) 12 mètres

**Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.**

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du *15 novembre de l'année en cours jusqu'au 15 avril de l'année suivante*.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Vallières, maire.....

Claire St-Laurent, d.g.

Annexe 1 - Croquis des emplacements

